

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/SR.11**

**11<sup>ème</sup> séance plénière**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

## ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 17 avril 1963, à 11 h. 5

Président : M. VEROSTA (Autriche)

**Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)**

[Point 10 de l'ordre du jour]

**ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi)**

1. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence est saisie de deux amendements à l'article 36 présentés, l'un conjointement par la Fédération de Malaisie, le Japon, les Philippines, la République arabe unie, la Thaïlande et le Venezuela (A/CONF.25/L.30) et l'autre par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.25/L.34)

2. M. TORROBA (Espagne) fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans le texte espagnol de l'article 36 (L.11/Add.1). Il faut lire en effet, dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1: « *Estado receptor* » au lieu de « *Estado que envía* ».

3. M. JAYANAMA (Thaïlande) présente l'amendement commun au nom de tous les pays coauteurs qui éprouvent des difficultés à accepter certaines dispositions de l'article 36. La Thaïlande a souvent souligné la nécessité d'établir des normes uniformes régissant les relations consulaires en vue de faciliter l'exercice des fonctions consulaires. Sa délégation a déclaré que les privilèges et immunités consulaires ne doivent pas être les mêmes que les privilèges et immunités diplomatiques, bien qu'elle reconnaisse que l'on doit accorder aux consuls certains privilèges leur permettant d'exercer leurs fonctions plus aisément. La formulation de ces normes uniformes dans une convention sur les relations consulaires exige la codification des règles existantes. Or cette tâche, qui est celle de la Conférence, est rendue difficile du fait que ces règles découlent de sources diverses, telles que l'usage, la pratique et les accords bilatéraux. Le succès des travaux de la Conférence dépend donc de la coopération, de la compréhension et de l'esprit de conciliation des délégués des Etats représentés à la Conférence. Il exige que tous les Etats soient placés strictement sur le même pied d'égalité souveraine et que les Etats développés tiennent compte des réalités de la vie internationale et du fait que les Etats en voie de développement hésitent à accepter des obligations qu'ils ne peuvent remplir et qui, si on les leur impose, les amèneront à s'abstenir de signer ou de ratifier la convention. Tel est le cas précisément des obligations qui découlent des articles 36 et 37. En présentant leur amendement à l'article 36, les auteurs n'entendent pas proposer une transaction, mais seulement fixer une limite aux obligations qu'ils sont en mesure d'accepter.

4. M. MARESCA (Italie) comprend les nobles sentiments exprimés par le représentant de la Thaïlande.

Pour ce qui est de l'aspect technique du problème posé par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, la délégation italienne reconnaît que les modifications apportées par la Deuxième Commission à cet alinéa améliorent le texte de la Commission du droit international. Il faut, en effet, que le poste consulaire connaisse les raisons pour lesquelles un ressortissant de l'Etat d'envoi est privé de sa liberté. L'amendement commun, qui fait dépendre la collaboration entre les autorités de l'Etat de résidence et le poste consulaire de la seule volonté d'un citoyen, n'est pas acceptable pour la délégation italienne, qui votera le texte mis au point par le Comité de rédaction.

5. M. LEVI (Yougoslavie) rappelle que la Deuxième Commission a rejeté un amendement commun semblable à l'amendement des six pays, de même qu'un amendement de la France qui était cependant rédigé dans des termes encore plus conciliants. Il est indispensable que le poste consulaire soit dans tous les cas averti sans délai lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est arrêté ou incarcéré, et non pas seulement lorsque ce ressortissant le demande. La délégation yougoslave votera donc contre l'amendement commun.

6. M. DE CASTRO (Philippines) n'a que peu de chose à ajouter à l'éloquente intervention du représentant de la Thaïlande. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 élaboré par le Comité de rédaction impose à l'Etat de résidence une obligation excessive. Il favorise, en outre, les ressortissants de l'Etat d'envoi par rapport aux nationaux de l'Etat de résidence. On a fait valoir, à la Deuxième Commission, qu'il fallait protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi arrêtés ou incarcérés, parce qu'ils ignorent souvent les lois et règlements de l'Etat de résidence. Cet argument n'est pas valable, car nul n'est censé ignorer la loi. C'est pourquoi la délégation des Philippines s'est jointe aux auteurs de l'amendement commun, qui restreint à un cas déterminé le devoir de l'Etat de résidence d'avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet Etat est arrêté ou incarcéré.

7. M. DADZIE (Ghana) doute de l'utilité du paragraphe 2, qui semble être en contradiction avec le paragraphe 1, et dont l'application peut donner lieu à de sérieuses difficultés. La délégation du Ghana préfère le libellé du paragraphe 2 proposé par l'Union soviétique, qui est repris mot pour mot du texte original de la Commission du droit international et elle votera donc en faveur de ce texte.

8. Quant à l'amendement commun, la délégation du Ghana y voit un danger, car il peut arriver qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi, arrêté ou incarcéré, ignorant que son consulat doit en être avisé, ne formule aucune demande à cet effet. Il risque alors de rester longtemps en prison. Aussi la délégation du Ghana votera-t-elle contre l'amendement commun.

9. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) souligne que la Convention ne doit pas proclamer un idéal à atteindre, mais énoncer un ensemble de règles pratiques que l'on doit appliquer dans tous les cas. C'est pourquoi il faut s'assurer que la législation et la pratique des divers

pays sont compatibles avec les normes prescrites. Or, M. Sharp se demande s'il y a beaucoup de pays qui sont en mesure d'appliquer, dans tous les cas, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. En ce qui concerne son pays, il ne peut donner cette assurance. Ce texte va trop loin, sans tenir compte des réalités. La Nouvelle-Zélande compte parmi sa population des milliers d'immigrants, et il lui est impossible d'appliquer ces dispositions. Ce problème doit se poser de façon plus grave encore dans d'autres pays plus importants. L'amendement commun, en revanche, prévoit une obligation que tous les pays peuvent assumer; c'est pourquoi il votera en sa faveur. Il rappelle toutefois que sa délégation avait proposé d'inclure dans ce texte, afin de corriger les faiblesses signalées, une disposition selon laquelle la détention devrait être notifiée au consul si elle se prolongeait au-delà d'un mois. Mais les auteurs de l'amendement n'ont pas accepté cette suggestion. Il fait enfin remarquer que, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, le consul peut demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de lui fournir périodiquement une liste des ressortissants de l'Etat d'envoi se trouvant en état de détention dans la circonscription du poste consulaire.

10. M. KAMEL (République arabe unie) estime, lui aussi, que l'article 36 établi par le Comité de rédaction imposerait une charge excessive aux autorités de l'Etat de résidence. On peut certes en comprendre le principe; mais, sur le plan pratique, il assignerait aux pays de résidence, et notamment à ceux qui reçoivent un grand nombre d'immigrants et de touristes étrangers, une tâche impossible. La solution pratique et raisonnable consiste à avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant incarcéré de cet Etat en fait la demande. Si le détenu n'est pas en mesure de faire cette demande, il est certain que les autorités de l'Etat de résidence avertiront automatiquement le consulat. S'il s'agit d'une incarcération de durée réduite, cette notification est inutile, et même peu souhaitable. Il convient enfin d'envisager le cas où la personne intéressée veut rompre toute relation avec l'Etat d'envoi. M. Kamel pense que l'alinéa b) du paragraphe 1 ne pourrait que susciter des malentendus et des frictions entre les Etats.

11. M. ISMAIL BIN AMBIA (Fédération de Malaisie) souhaite que l'alinéa b) du paragraphe 1, qui a fait l'objet de longues discussions à la Deuxième Commission, soit à nouveau débattu en séance plénière. Tout d'abord les dispositions de cet alinéa lui paraissent inapplicables dans un pays de grande immigration tel que la Malaisie dont la population compte près de la moitié d'étrangers. Si cet alinéa était adopté, la Fédération de Malaisie se verrait dans l'obligation de formuler des réserves, et elle ne serait certainement pas seule dans ce cas. En second lieu c'est à une très faible majorité que la Deuxième Commission a rejeté un amendement semblable à celui que présentent actuellement les six pays dont fait partie la Fédération de Malaisie. Tout en reconnaissant que cet amendement n'est pas pleinement satisfaisant, M. Ismail bin Ambia pense qu'il constitue le compromis le plus large possible. C'est pourquoi il espère que les délégations lui réserveront le meilleur accueil.

12. M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, loin d'améliorer le texte initial de l'article 36 de la Commission du droit international, les amendements qui y ont été apportés n'ont fait qu'en détruire l'harmonie. Il comprend donc le désir de certaines délégations de rendre plus satisfaisant le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1. Malheureusement, les auteurs de l'amendement commun n'ont pas atteint leur objectif.

13. Le représentant de l'Union soviétique rappelle qu'à la Première Commission, certaines délégations ont déjà refusé de reconnaître au consul le droit d'intervenir en faveur des ressortissants de l'Etat d'envoi. L'article 36 apporte une nouvelle restriction au droit du consul de s'intéresser aux ressortissants de son pays. La proposition selon laquelle la notification de l'arrestation d'un ressortissant de l'Etat d'envoi doit être faite au consul uniquement à la demande de l'intéressé ne résiste pas aux critiques. Quelle garantie a-t-on que l'intéressé a été informé de son droit, qu'il a refusé de demander que l'on avertisse son consulat ou qu'il n'a pas été victime d'une provocation? Quelle manifestation de liberté peut-il y avoir de la part d'une personne qui est elle-même privée de liberté? Dans certains cas sans doute, l'intéressé peut demander que son consulat ne soit pas informé. Mais peut-on ériger un cas particulier en règle générale?

14. Il existe en droit international une règle très ancienne avec laquelle celle de l'amendement proposé se trouve en contradiction: il s'agit du droit de tout Etat de défendre ses ressortissants. C'est pourquoi la délégation de l'URSS votera contre l'amendement commun. En outre elle croit devoir signaler que le texte adopté par la Deuxième Commission est moins bon que le texte original de la Commission du droit international. On a supprimé dans le texte de l'alinéa b) le mot « injustifié ». La nouvelle formule paraît impliquer une obligation d'information immédiate; mais lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi a été incarcéré en raison d'un délit, les autorités de l'Etat de résidence doivent avoir le temps de rassembler les documents nécessaires en vue de la notification au consul. Dans les Etats dont le territoire est vaste ou qui comptent de nombreux ressortissants étrangers, ou encore dans les Etats fédéraux, cette disposition est pratiquement inapplicable. Le fait que certaines des dispositions d'une Convention soient inapplicables ne peut que provoquer des mécontentements et des frictions entre les Etats. La délégation de l'URSS estime que le texte actuel de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 n'est pas acceptable.

15. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) rappelle que la position de sa délégation a été amplement exposée devant la Deuxième Commission. Certains représentants viennent d'exprimer la crainte que, si l'amendement commun était adopté, les ressortissants de l'Etat d'envoi ne seraient pas suffisamment protégés; il fait observer que les dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 1 et celles du paragraphe 2 leur donnent des garanties suffisantes. L'amendement proposé ne vise nullement à diminuer ces garanties, mais seulement à éviter qu'une charge excessive ne pèse sur l'Etat de résidence, en particulier sur les pays d'immigration comme le Venezuela.

16. M. VU-VAN-MAU (République du Viet-Nam) fait remarquer qu'il s'agit de concilier deux souverainetés égales, celle de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de résidence, avec le respect des droits de la personne qui fait l'objet d'une mesure de coercition. Il ne faut pas priver l'intéressé du droit d'entrer en contact avec son consul, mais il faut également respecter sa volonté s'il ne désire pas que la mesure prise contre lui soit connue des autorités consulaires de son pays.

17. C'est évidemment la prise en considération du principe du respect de la volonté de l'intéressé qui a motivé l'inclusion de l'alinéa d) du paragraphe 1, d'après lequel ce dernier peut s'opposer à toute intervention du consul en sa faveur. L'amendement commun tient compte des droits égaux des deux Etats et de la volonté de l'intéressé. Il constitue donc un compromis harmonieux et nécessaire.

18. M. Vu-Van-Mau a écouté avec attention l'intervention du représentant de la Thaïlande et celle du représentant de la Fédération de Malaisie, qui ont insisté sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent certains pays répartis dans toutes les parties du monde. Dans le développement progressif du droit international qui a marqué ces dernières années, on s'est constamment efforcé de trouver des solutions susceptibles de s'adapter à ces situations particulières. La Conférence devrait également suivre cette voie.

19. M. BOUZIRI (Tunisie) regrette que la Conférence soit saisie d'un texte presque identique à celui d'un amendement verbal qui a été rejeté par la Deuxième Commission. Les raisons données par les coauteurs de l'amendement commun ne sont nullement convaincantes. On a beaucoup insisté sur le fait que l'obligation d'avertir les autorités consulaires constituait une charge trop lourde pour l'Etat de résidence. La Tunisie compte aussi sur son territoire beaucoup d'étrangers, résidents permanents ou touristes, et pourtant elle est insensible à cet argument. Comment un consul pourrait-il prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi s'il n'est pas informé de leur arrestation ?

20. Le représentant de l'URSS a très justement fait remarquer que le texte de l'amendement commun n'offre aucune garantie, et cela est très grave. La liberté est un des biens les plus précieux de l'homme. On ne doit pas la restreindre sans assortir cette restriction d'un maximum de garanties. Lorsqu'un Etat prend la responsabilité d'incarcérer un étranger, il doit avoir l'obligation d'informer le consul du ressortissant arrêté. La délégation tunisienne votera donc contre l'amendement commun.

21. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement commun et s'associe aux vues exprimées par ses auteurs, ainsi que par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Sous sa forme actuelle, le projet d'article 36 impose une charge excessive et inutile à l'Etat de résidence en exigeant que toutes les arrestations de ressortissants de l'Etat d'envoi soient notifiées au consul de celui-ci et il méconnaît la liberté d'action des individus mis en état de détention, qui peuvent ne pas vouloir que leur consulat soit avisé.

22. En outre, la délégation des Etats-Unis propose de mettre séparément aux voix l'alinéa c) du paragraphe 1 parce que, à son avis, l'Etat de résidence ne doit pas être tenu de fournir périodiquement au poste consulaire de l'Etat d'envoi une liste des ressortissants de cet Etat qui sont détenus dans la circonscription du poste consulaire. Il s'agit en l'espèce d'une règle nouvelle et non de la codification d'un usage existant; cet alinéa c), qui a été ajouté par la Deuxième Commission à une très faible majorité — 31 voix contre 29 — est loin de représenter une amélioration du texte de la Commission du droit international.

23. M. UCHIDA (Japon) n'a que peu de chose à ajouter aux exposés du représentant de la Thaïlande et des autres auteurs de l'amendement commun. Il tient seulement à souligner que, dans certains pays, il serait impossible d'appliquer l'article 36 sous sa forme actuelle, et cela non pour des motifs politiques, mais pour des raisons matérielles. Il faut adopter en la matière une règle qui soit acceptable pour tous les pays; l'amendement commun représente une solution de compromis très raisonnable que M. Uchida demande instamment à la Conférence d'adopter.

24. M. DE MENTHON (France) appuie chaleureusement l'amendement commun, à la fois pour des considérations de principe et pour des raisons d'ordre pratique. Sur le plan des principes, cet amendement affirme un des droits fondamentaux de l'homme — celui d'exprimer librement sa volonté. Du point de vue pratique, son adoption corrigerait l'obligation excessive mise à la charge de l'Etat de résidence par la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1, laquelle se heurterait à de sérieuses difficultés d'application. La délégation française votera donc pour l'amendement commun, ainsi que pour l'amendement au paragraphe 2 présenté par l'Union soviétique, qui tend à réintroduire le texte de la Commission du droit international, lequel paraît préférable à celui approuvé par la Deuxième Commission.

25. Selon M. ANGHEL (Roumanie), l'article 36 présente une grande importance pour la convention sur les relations consulaires; or, son libellé actuel rendrait difficile son adoption et plus encore son application, en raison des clauses que la Deuxième Commission a ajoutées au texte initial de la Commission du droit international. Ces clauses, dont l'utilité est douteuse, prévoient d'une part l'obligation, pour l'Etat de résidence, d'indiquer au consulat de l'Etat d'envoi la raison pour laquelle le ressortissant de l'Etat d'envoi a été privé de sa liberté (alinéa b), ce qui n'est pas nécessaire, puisque le consulat a le droit de communiquer avec ce ressortissant et, d'autre part, l'obligation de fournir périodiquement au consulat de l'Etat d'envoi une liste des ressortissants de celui-ci qui sont en état de détention (alinéa c), ce qui est superflu car le consulat est informé pour chaque cas particulier. Enfin, la dernière phrase de l'alinéa d) jette des doutes sur la protection que le consulat peut accorder à ses ressortissants.

26. La délégation roumaine estime que les droits accordés par le paragraphe 1 de l'article 36 doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence. Le but de cette convention n'est pas de

codifier le droit pénal ou la procédure pénale, mais le droit international dans le domaine des relations consulaires. Les dispositions de l'article 36 ne peuvent en aucune façon modifier les lois et règlements ni la procédure pénale de l'Etat de résidence. En outre, on ne peut accorder aux étrangers un traitement plus favorable qu'aux nationaux, car cela rappellerait l'ancien système des capitulations. Plusieurs délégations ont souligné ce principe à la Conférence.

27. La délégation roumaine ne saurait accepter ni l'amendement commun, ni le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 36 parce que le texte en est confus et pourrait donner lieu aux interprétations les plus différentes. En ce qui concerne ce paragraphe, certains orateurs ont fait valoir devant la Deuxième Commission la thèse de la primauté du droit international sur le droit interne, mais fort heureusement cette thèse n'a pas été admise et ne peut pas être invoquée contre le principe de la souveraineté des Etats. Le droit interne et le droit international sont étroitement liés, mais on ne peut parler d'une primauté de l'un sur l'autre.

28. La délégation roumaine préfère de beaucoup le texte proposé par la Commission du droit international; aussi appuie-t-elle l'amendement de l'Union soviétique (L.34) qui tend à réintroduire ce texte. Elle demande au Président de mettre l'article 36 aux voix paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa et, en outre, de mettre séparément aux voix:

Dans l'alinéa b) du paragraphe 1: le membre de phrase « est elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté »;

dans l'alinéa d) du paragraphe 1, la phrase: « Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, lorsque l'intéressé s'y oppose expressément »;

dans le paragraphe 2, si l'amendement de l'Union soviétique n'est pas adopté, le membre de phrase: « étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article ».

29. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) rappelle que la Deuxième Commission a rejeté un amendement verbal très proche de celui que proposent les six pays. Pour sa part, la délégation de la République du Congo (Léopoldville) avait voté contre cet amendement. Si l'amendement commun était adopté, il ouvrirait la porte à des abus, car les autorités de l'Etat de résidence pourraient s'abstenir d'informer le consulat de l'Etat d'envoi de la mise en détention de l'un des ressortissants de celui-ci en prétextant que l'intéressé n'en a pas fait la demande. Pour cette raison, le délégation congolaise votera contre l'amendement commun.

30. Quant à l'amendement présenté par l'Union soviétique, la délégation congolaise, après l'avoir examiné et comparé avec le texte du paragraphe 2 proposé par la Deuxième Commission, trouve que le libellé de l'amendement est plus souple et tient davantage compte des possibilités d'application. En effet, le texte de la Deuxième

Commission implique la revision de certaines dispositions législatives, opération qui peut être difficile à réaliser dans la pratique. Par conséquent, M. Tshimbalanga votera en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

31. M. DEJANY (Arabie Saoudite) appuie la motion des Etats-Unis tendant à mettre séparément aux voix l'alinéa c) du paragraphe 1. Il estime que, sous leur forme actuelle, les alinéas b) et c) du paragraphe 1, outre qu'ils imposent une charge trop lourde à l'Etat de résidence seraient absolument inapplicables dans certains cas dans son pays; aussi appuie-t-il l'amendement commun et espère-t-il que l'alinéa c) sera supprimé. Si les alinéas b) et c) étaient adoptés, il s'abstiendrait de voter sur l'ensemble de l'article. Par ailleurs, il appuie la proposition de l'Union soviétique relative au paragraphe 2.

32. M. SPYRIDAKIS (Grèce) rappelle que, comme il a été dit à la Deuxième Commission, où l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 a été adopté à une large majorité, l'obligation imposée à l'Etat de résidence d'exposer les raisons pour lesquelles un étranger se trouve privé de sa liberté a été inspirée par le désir de protéger les droits de l'individu et de renforcer l'idéal humanitaire. Sans doute dans la plupart des pays les autorités locales coopèrent-elles avec les consulats; mais il arrive également parfois que la police, pour diverses raisons d'ordre purement interne, arrête des étrangers innocents et les prive de leur liberté pendant très longtemps sans rien faire pour informer les consulats des motifs de leur arrestation. La garantie établie à l'article 36 pour la protection des étrangers qui résident habituellement ou se trouvent temporairement sur le territoire de l'Etat de résidence a précisément pour objet d'éviter les abus et les violations éventuels du droit international de la part des autorités de l'Etat de résidence.

33. La délégation hellénique comprend parfaitement la position des pays pour lesquels le respect de ces obligations pose un problème d'ordre administratif en raison du grand nombre d'étrangers qui vivent sur leur territoire; mais elle ne peut pas comprendre pourquoi ces pays, alors qu'ils ont accepté le principe de la notification aux consulats et toutes les autres clauses importantes de l'article 36, trouvent difficile de donner quelques indications sur les motifs de la détention lorsqu'ils notifient cette détention au consulat. En s'opposant à l'amendement commun, sa délégation ne songe pas aux délits mineurs, mais aux cas beaucoup plus graves pour lesquels le devoir de notifier le motif de la détention constitue une garantie très utile et nécessaire. Si cette obligation était stipulée dans l'article, la Conférence pourrait s'enorgueillir d'avoir contribué à promouvoir les droits de l'homme dans la Convention. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Yougoslavie, la Deuxième Commission a rejeté des propositions analogues à l'amendement commun, alors que la phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 proposée par la Grèce a été approuvée à une large majorité: 39 voix pour, 13 contre et 16 abstentions.

34. Si les six pays auteurs de l'amendement tendant à supprimer la phrase en question ne peuvent s'acquitter de l'obligation dont il s'agit, ils ont la possibilité de

formuler une réserve au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, mais il n'est pas juste qu'ils essaient d'éliminer un noble principe en alléguant simplement des difficultés d'ordre pratique.

35. La Grèce, qui croit fermement en l'idéal humanitaire et qui est pleinement consciente de l'importance de la Convention pour le développement du droit international et des relations pacifiques entre Etats, ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement commun qui affaiblirait une disposition importante de l'article 36.

36. Si l'amendement était adopté, sa délégation se réserverait le droit de proposer à nouveau l'inclusion du membre de phrase « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté » qui figure au paragraphe 1 de l'article 36.

37. M. KEVIN (Australie) signale, dans le texte adopté par la Deuxième Commission, une contradiction de principe entre les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 36; en effet, le premier de ces alinéas ne parle pas du consentement de l'intéressé, alors que le deuxième en fait état. Pour les raisons indiquées par de précédents orateurs, la délégation australienne votera en faveur de l'amendement commun.

38. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) pense qu'il serait difficile de trouver, pour l'article 36, des termes qui soient de nature à recueillir la pleine approbation de tous les Etats. La Commission du droit international a cherché une solution de compromis acceptable et elle a élaboré un texte auquel la délégation tchécoslovaque est prête à souscrire. En revanche, elle ne saurait accepter la version actuelle de l'article 36, adoptée par la Deuxième Commission et elle s'oppose également à l'amendement commun, dont l'adoption aurait pour effet de priver l'Etat d'envoi d'un de ses droits fondamentaux — celui de protéger ses ressortissants.

39. La délégation tchécoslovaque appuiera toute proposition tendant à rétablir le texte de la Commission du droit international; aussi votera-t-elle en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun présenté par la Fédération de Malaisie, le Japon, les Philippines, la Thaïlande, la République arabe unie et le Venezuela (A/CONF.25/L.30).

*Par 39 voix contre 31, avec 7 abstentions, l'amendement commun est rejeté.*

La séance est levée à 13 h. 5.

## DOUZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Mercredi 17 avril 1963, à 15 h. 25*

*Président : M. VEROSTA (Autriche)*

### Troisième rapport du Bureau

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur le troisième rapport du Bureau (A/CONF.25/11), qui contient des propositions visant à accélérer les tra-

voux de la Conférence. Il attire l'attention de la Conférence sur l'alinéa 3 c), dans lequel il est proposé, conformément à l'article 23 du règlement intérieur, de fixer à cinq minutes la durée maximale des interventions des représentants sur chaque article.

*Le rapport est adopté à l'unanimité.*

### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) *[suite]*

2. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 36 du projet de Convention.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/L.34) qui rétablit le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international. Il fait observer que les questions traitées à l'article 36 ont un rapport avec le droit pénal et la procédure criminelle de l'Etat de résidence, qui n'entrent pas dans le cadre de la codification du droit consulaire. En préparant la Convention, la Conférence ne doit jamais perdre de vue l'importance capitale donnée dans la Charte des Nations Unies à l'égalité souveraine des Etats. La Commission du droit international a reconnu la nécessité de ne pas empiéter sur les juridictions nationales, et en rédigeant le paragraphe 2, qui stipule que les droits visés au paragraphe 1 doivent être exercés conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, elle a concilié de façon satisfaisante le droit, pour le consul, de protéger ses ressortissants et les exigences du droit interne de l'Etat de résidence. Toute modification de l'équilibre ainsi réalisé pourrait avoir pour résultat de donner aux fonctionnaires consulaires le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

4. L'amendement au paragraphe 2 adopté par la Deuxième Commission pourrait obliger les Etats à modifier les lois et règlements qu'ils appliquent en matière pénale et donner aux consuls la possibilité de mettre obstacle au cours normal de la procédure prévue par la loi, afin de protéger des délinquants étrangers, pareille disposition, dans une convention internationale, pourrait avoir de sérieuses conséquences pour l'Etat de résidence où un étranger se rendrait coupable d'une infraction grave. En fait, il s'agit d'une tentative d'en revenir à l'état de choses regrettable qui régnait dans le passé, où les consuls des puissances coloniales intervenaient dans les affaires intérieures des Etats en mettant obstacle à l'administration de la justice à l'égard des étrangers. Les étrangers doivent respecter la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident et, s'ils en violent les dispositions, doivent subir les peines qu'elle prévoit. Le texte adopté par la Deuxième Commission pour le paragraphe 2 rendrait difficile l'exercice par les Etats de leur droit souverain de poursuivre les étrangers qui violent leurs lois. Les dispositions de ce paragraphe sont totalement inacceptables et elles pourraient empêcher